



Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 17 arrêts le mardi 24 juillet et 78 arrêts et / ou décisions le jeudi 26 juillet 2018.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 24 juillet 2018

Negrea et autres c. Roumanie (requête n° 53183/07)

Les requérantes, M^{mes} Victoria-Paula Negrea, Didica Moldovan, Adriana-Paula Lakatos née Boros, Rita-Cosmina Rostaş née Ciurar, Julieta-Lenuţa Lăcătuş et Dorina-Ramona Rostaş sont des ressortissantes roumaines appartenant à l'ethnie rom, nées en 1971, 1974, 1980, 1985, 1986 et 1981 et résidant à Frata.

L'affaire concerne parmi d'autres des allégations de discrimination indirecte, fondée sur l'appartenance à l'ethnie rom, dans le droit de recevoir des allocations familiales.

Les dispositions légales en vigueur à l'époque (2001 à 2003) prévoyaient l'octroi de différents droits sociaux, comme l'allocation à la mère pour un nouveau-né et une allocation pour enfant. Les requérantes vivaient à l'époque en union libre avec leurs partenaires. Elles donnèrent naissance chacune à un enfant qui, nés hors mariage, furent reconnus par leurs pères respectifs. Les requérantes indiquent que la secrétaire de la mairie de leur domicile avait refusé d'enregistrer leurs demandes d'allocations au motif qu'elles n'étaient pas civilement mariées aux pères de leurs enfants.

En juillet 2003, les requérantes saisirent le tribunal de Turda d'une plainte pénale contre la secrétaire de la mairie et le maire de Frata, du chef d'abus de fonction. Elles indiquaient qu'elles entendaient se constituer parties civiles afin de demander réparation du préjudice subi en raison du refus de la secrétaire de la mairie d'enregistrer leurs demandes. Au terme de la procédure, le parquet saisi de l'affaire prononça un non-lieu. Les requérantes saisirent le même mois le Conseil national pour la lutte contre les discriminations (CNCD). Celui-ci au terme de l'enquête constata que les demandes des cinq requérantes avaient été rejetées au motif qu'elles ne remplissaient pas les conditions prévues par la loi et que la demande de la sixième requérante avait été rejetée au motif que la loi ne s'appliquait pas à sa situation. A défaut de réponse à leur contestation de la décision du CNCD, les requérantes saisirent la cour d'appel de Cluj-Napoca d'une action en contentieux administratif contre le CNCD. En juillet 2005, la cour d'appel rejeta l'action estimant que le CNCD avait mené une enquête complète et que le refus de l'octroi de l'allocation était fondé sur le non-respect des conditions imposées par la loi, refus qui était soumis au contrôle des tribunaux du contentieux administratif. La Haute Cour de cassation et de justice confirma l'arrêt rendu par la cour d'appel.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) de la Convention européenne des droits de l'homme, les requérantes se plaignent de la durée de la procédure. Invoquant l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention combiné avec l'article 8 (droit à la vie privée et familiale) et/ou l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), elles allèguent un traitement discriminatoire dans l'exercice de leur droit à obtenir des allocations sociales.

Vlase c. Roumanie (n° 80784/13)

Les requérantes, Elena Vlase et Ioana Ortensia Vlase, sont des ressortissantes roumaines, nées en 1952 et 1974 et résidant à Braşov. Elles sont respectivement épouse et fille de N.V., décédé à l'hôpital militaire de Braşov le 13 janvier 2012.

Le 7 décembre 2011, N.V. fut admis à l'hôpital militaire où il effectua un bilan de santé. On lui diagnostiqua un ulcère gastroduodéal dû à une infection bactérienne. Il fut dirigé vers un médecin qui recommanda une intervention chirurgicale. A la suite de complications postopératoires, s'ensuivirent deux autres interventions chirurgicales, pratiquées par la même équipe médicale, puis la mise en place d'une sonde d'alimentation. Le 6 janvier 2012, on diagnostiqua la présence d'une nouvelle bactérie. Le 9 janvier 2012, l'état de santé de N.V. se détériora en raison d'une hémorragie. Il décéda le 13 janvier 2012.

Les requérantes saisirent le tribunal de première instance de Braşov d'une plainte pour homicide involontaire. Une enquête fut aussitôt déclenchée et plusieurs expertises furent réalisées. En août 2014, les requérantes dénoncèrent devant le tribunal la lenteur de la procédure. Le 22 septembre 2014, le parquet près le tribunal départemental de Braşov engagea des poursuites pénales pour homicide involontaire. Le 3 juin 2015, il ordonna le classement sans suite de l'affaire, les procureurs n'ayant décelé aucune faute pénale imputable aux médecins en cause. Les requérantes contestèrent cette ordonnance, rejetée, puis formèrent une contestation devant le tribunal qui fut renvoyée près du parquet de la cour d'appel de Braşov. Celui-ci accueillit la contestation et décida que le parquet près le tribunal militaire de Cluj était compétent. Le 18 mai 2017, le tribunal militaire de Cluj ordonna le classement sans suite de la plainte. La contestation des requérantes fut rejetée.

Par une ordonnance rendue le 22 mai 2017, le tribunal militaire de Cluj renvoya l'affaire devant le tribunal de première instance de Braşov. La procédure est toujours pendante.

Invoquant en particulier l'article 2 (droit à la vie), les requérantes dénoncent une absence d'enquête effective à la suite de leur plainte pénale concernant le décès de N.V.

Vyshnyakov c. Ukraine (n° 25612/12)

Le requérant, Sergiy Vyshnyakov, est un ressortissant ukrainien né en 1973 et résidant à Mykolayiv (Ukraine). L'affaire concerne son droit de visite à l'égard de sa fille après son divorce d'avec la mère de celle-ci en 2009.

En juin 2009, à la suite du divorce, les juridictions internes accordèrent à M. Vyshnyakov le droit de voir sa fille de deux ans trois fois par semaine. Il tenta dès lors de faire exécuter ce jugement à diverses reprises, sans succès. La première fois, à l'automne 2009, les huissiers ne prirent pas de dispositions pour l'exécution parce que la procédure n'était pas spécifiée par la loi. La deuxième fois, en 2012, l'huissier considéra que le jugement de juin 2009 avait été pleinement exécuté dès lors qu'il en avait lu le dispositif à la mère. Cette décision fut ensuite confirmée par les tribunaux.

M. Vyshnyakov engagea un certain nombre d'autres procédures pour se plaindre du refus par la mère de se conformer au jugement et pour demander des dommages et intérêts, en vain. Il déposa à plusieurs reprises plainte auprès de la police.

En 2014, il demanda également à la justice de modifier le lieu de résidence de sa fille et de le fixer à Mykolayiv, où il vit, parce que la mère et la fille étaient entre-temps parties s'installer à 600 kilomètres de là, à Selydove, dans la région de Donetsk. Les tribunaux le déboutèrent, rejetant les arguments selon lesquels sa situation financière était meilleure que celle de la mère, qui ne travaillait pas, et que Selydove se situait dans une zone de conflit qui était dangereuse pour l'enfant.

M. Vyshnyakov reproche aux juridictions internes de ne pas avoir fait exécuter le jugement qui lui avait accordé un droit de visite à l'égard de sa fille. Ce grief sera examiné sous l'angle de l'article 8

(droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme. Invoquant en outre l'article 8 et l'article 14 (interdiction de discrimination) de la Convention, il allègue que les juridictions internes n'ont pas apprécié toutes les circonstances pertinentes lorsqu'elles ont décidé de refuser de modifier le lieu de résidence de sa fille et qu'elles lui ont fait subir une discrimination car elles auraient eu tendance à donner la préférence à la mère lorsqu'elles statuaient sur le lieu de résidence d'un enfant.

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

A.N. c. Hongrie (n° 54333/13)

E.W. c. Hongrie (n° 71323/13)

G.L. c. Hongrie (n° 44360/13)

L.F. c. Hongrie (n° 59373/13)

P.B. c. Hongrie (n° 44362/13)

P.K. c. Hongrie (n° 21834/14)

Szabó c. Hongrie (n° 54332/13)

Z.G. c. Hongrie (n° 65858/13)

Gherguț c. Roumanie (n° 30343/10)

Societe Profesionelle de Notaires 'Etica' c. Roumanie (n° 43190/10)

Farrakhov c. Russie (n° 33128/08)

Filyutkin c. Russie (n° 39234/08)

Gazizov c. Russie (n° 30906/06)

Shakirzyanov c. Russie (n° 50650/16)

Jeudi 26 juillet 2018

Dridi c. Allemagne (n°35778/11)

Le requérant, Abdelhamid Dridi, est un ressortissant allemand né en 1982 et résidant à Cadix (Espagne). L'affaire concerne une procédure pénale dans laquelle la citation à comparaître a été notifiée au moyen d'une annonce publique. Elle pose également la question de savoir si l'avocat de la défense a disposé d'une possibilité suffisante de préparer les débats.

En mars 2009, M. Dridi fut reconnu coupable de coups et blessures et condamné à une amende de 1 000 euros (EUR) par le tribunal d'instance de Hambourg. À la demande de M. Dridi, le tribunal avait autorisé un étudiant en droit, M. Arif, à assurer la défense de celui-ci. Les deux parties firent appel. M. Dridi s'installa ensuite en Espagne après avoir communiqué sa nouvelle adresse au tribunal.

Le 24 avril 2009, le tribunal régional de Hambourg annula l'autorisation habilitant M. Arif à défendre M. Dridi et rejeta la demande que ce dernier avait déposée aux fins d'être dispensé de l'obligation de comparaître en personne. Cette décision fut notifiée à M. Dridi en Espagne. Le même jour, le tribunal régional fixa la date de l'audience en appel mais décida de notifier la citation à M. Dridi par le biais d'une annonce publique parce que l'intéressé était parti vivre à l'étranger.

La veille de l'audience en appel, le 12 mai 2009, M. Arif apprit par téléphone que la cour d'appel avait annulé le retrait de son autorisation de défendre M. Dridi qui avait été prononcé par le tribunal

régional et que l'audience en appel était prévue pour le lendemain matin. Il demanda par télécopie un ajournement de l'audience car il devait être en déplacement ce jour-là.

Le 13 mai 2009, le tribunal régional décida de ne pas accéder à la demande d'ajournement de l'audience en appel qu'avait envoyée l'avocat de M. Dridi. Il rejeta en même temps l'appel interjeté par M. Dridi sans examiner le fond de l'affaire parce que ce dernier ne s'était pas présenté à l'audience en appel et ne s'était pas non plus fait représenter par un avocat. Le rétablissement du *statu quo ante* demandé par M. Dridi fut rejeté par le tribunal régional en mars 2010 et cette décision fut confirmée par la cour d'appel.

En juillet 2010, la cour d'appel écarta le pourvoi sur des points de droit formé par M. Dridi contre le jugement du tribunal régional du 13 mai 2009. M. Dridi introduisit un recours constitutionnel, en vain.

Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 b) et c) (droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et droit de se défendre soi-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix), M. Dridi se plaint que l'audience devant le tribunal régional n'ait pas été ajournée, ce qui a selon lui privé son avocat d'une possibilité adéquate d'accéder au dossier afin de se préparer et d'une possibilité adéquate d'assister à l'audience en appel.

[Fröhlich c. Allemagne \(n° 16112/15\)](#)

Le requérant, Arnulf Fröhlich, est un ressortissant allemand né en 1966 et résidant à Köthel (Allemagne).

Cette affaire concerne les diverses procédures engagées devant les juridictions internes par M. Fröhlich, qui pensait être le père biologique d'une petite fille née en 2006.

En 2004, M. Fröhlich noua une relation avec une femme mariée, laquelle continua de vivre avec son époux et leurs six enfants. Cette relation prit fin peu de temps après que la femme eut donné naissance à une petite fille, en octobre 2006.

Toutes les tentatives faites par la suite par M. Fröhlich pour avoir des contacts avec la fillette furent rejetées. Le couple marié nia que M. Fröhlich fût le père biologique de l'enfant et refusa de donner son accord pour un test de paternité.

M. Fröhlich engagea également diverses procédures devant les tribunaux dans le but de faire établir la filiation, de faire procéder à un test de paternité et d'obtenir un droit de visite et d'information, sans succès. En particulier, se fondant sur une déclaration écrite faite par la tutrice qui avait été désignée pour agir au nom de l'enfant pendant l'instance, ainsi que sur les déclarations orales de M. Fröhlich, des parents légaux de l'enfant et de l'enfant elle-même, la cour d'appel décida en fin de compte en 2013 de n'accorder ni droit de visite ni droit d'information. Elle dit que pour l'un comme pour l'autre, il aurait préalablement fallu établir si M. Fröhlich était le père biologique de l'enfant, ce qui, d'après elle, ne correspondait pas à l'intérêt supérieur de la fillette. Pour rendre sa décision, la cour d'appel analysa la situation de la famille, dont elle estima qu'elle serait menacée si les parents légaux étaient contraints de clarifier la question de la paternité. Elle ajouta qu'en tout état de cause, être en contact avec M. Fröhlich ne servirait pas l'intérêt supérieur de l'enfant. En 2014, la Cour constitutionnelle fédérale refusa d'examiner le recours de M. Fröhlich.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne, M. Fröhlich reproche aux juridictions internes d'avoir refusé de lui accorder un droit de visite et d'avoir refusé d'ordonner aux parents légaux de lui communiquer des informations à propos de l'enfant.

[N.K. c. Allemagne \(n° 59549/12\)](#)

Le requérant, N.K., est un ressortissant allemand né en 1966 qui est actuellement en détention.

L'affaire concerne la procédure pénale qui a été engagée contre lui pour violences domestiques.

N.K. fut arrêté en septembre 2009 car il était soupçonné d'avoir perpétré des violences sur son épouse et placé en détention provisoire. Un juge d'instruction, sans désigner d'avocat pour N.K., avait interrogé l'épouse, laquelle avait décrit un épisode particulièrement violent qui s'était déroulé durant le dernier week-end de juillet 2009 et avait pris fin le 2 août, lorsqu'elle avait réussi à s'échapper du domicile conjugal et à se réfugier chez des voisins. L'épouse avait déclaré que son mari n'avait cessé de la battre pendant toute la durée de leur mariage mais que les violences s'étaient intensifiées ce week-end-là, pendant lequel il l'avait frappée à plusieurs reprises avec une corde, un bâton en bois et des chaussures et l'avait forcée à pratiquer des actes sexuels sur elle-même.

Pendant le procès de N.K., son épouse refusa de témoigner. Le tribunal régional s'appuya néanmoins sur la déposition qu'elle avait faite devant le juge d'instruction avant le procès pour reconnaître en juin 2010 N.K. coupable, entre autres, de coups et blessures graves et le condamner à une peine de six ans et demi d'emprisonnement. Le tribunal se fonda également sur les dépositions faites par un certain nombre de témoins au sujet des événements du 2 août 2009, des blessures que présentait l'épouse et de l'état de panique dans lequel elle se trouvait ; ces témoins étaient notamment la psychologue du foyer pour femmes où l'épouse de N.K. avait trouvé refuge, le fils de l'épouse de N.K., qui était à la maison dans sa chambre pendant le week-end en question et avait entendu des cris, un certain nombre de voisins qui avaient prêté assistance à l'épouse de N.K. et des agents de police qui avaient été appelés sur les lieux. N.K. forma un pourvoi sur des points de droit ainsi qu'un recours constitutionnel, sans succès.

Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 d) (droit d'obtenir la convocation et l'interrogation de témoins), N.K. allègue que la procédure dirigée contre lui était inéquitable en ce que ni lui ni son avocat n'auraient à aucun moment eu la possibilité d'interroger son épouse, laquelle aurait été le seul témoin direct des infractions dont il fut reconnu coupable.

[Gohe et autres c. France \(n^{os} 65883/14, 21434/15, 48044/15, et 51477/15\)](#)

Les requérants, MM. David Gohe, Freddy Cornelissen, François Parent et Bruno Guedj sont des ressortissants français nés en 1967, 1966, 1952 et 1972, résidant respectivement à Asnières-sur-Seine, Montfort l'Amaury, Paris et Issy-les-Moulineaux. L'affaire concerne des visites domiciliaires effectuées chez des tiers et les saisies subséquentes qui ont permis d'effectuer une vérification de la comptabilité de chaque requérant, aboutissant soit à des redressements fiscaux soit à une condamnation pour fraude fiscale.

En avril 2006, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Nanterre, saisi par l'administration fiscale, autorisa celle-ci à effectuer une visite domiciliaire en différents lieux, notamment au domicile de B., conseil en défiscalisation. Au cours de ces opérations, des documents concernant chacun des requérants furent saisis. MM. Gohe, Cornelissen, Parent et Guedj firent l'objet de vérifications de leur comptabilité, lesquelles aboutirent à des redressements fiscaux, à l'exception de M. Cornelissen qui fut condamné pénalement pour fraude fiscale.

Les requérants ont tous vainement introduit des recours, et ce tant devant les juridictions administratives (tous les requérants) que pénales (M. Cornelissen).

Invoquant les articles 6 § 1 et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), les requérants se plaignent du rejet de leurs conclusions à tous les stades de la procédure et de l'impossibilité de contester la régularité des visites domiciliaires et des saisies opérées, en particulier chez B. En outre, M. Gohe se plaint, au regard de l'article 6 § 1 de la Convention, du rejet de sa demande d'aide juridictionnelle, alléguant que celle-ci l'a privé de la possibilité de soumettre ses arguments devant le Conseil d'État. Enfin, MM. Gohe, Cornelissen et Guedj dénoncent une violation de l'article 13 de la Convention.

Guelfucci c. France (n° 31038/12)

La requérante, Christine Guelfucci, est une ressortissante française, née en 1960 et résidant à Vallauris. Hospitalisée en 1994 dans un établissement psychiatrique à la demande de son père, elle conteste la régularité de son internement.

En juillet 1994, le père de la requérante alerta la police en raison de son inquiétude concernant l'état mental de sa fille qui avait fait des confidences à des tiers sur son intention de mettre fin à ses jours et à ceux de ses enfants. M^{me} Guelfucci fut internée à l'hôpital psychiatrique d'Antibes le soir même, au vu de deux certificats médicaux. Le jour suivant, son père déposa une demande d'hospitalisation, conformément à l'article L. 333 du Code de la Santé Publique alors en vigueur. M^{me} Guelfucci resta hospitalisée jusqu'au début du mois d'août 2011.

La requérante engagea plusieurs procédures devant les juridictions judiciaires et administratives. En février 1996, elle porta plainte avec constitution de partie civile pour violation de domicile et internement abusif, contre le directeur de l'hôpital psychiatrique, devant le tribunal correctionnel de Grasse, qui prononça une relaxe au mois d'octobre 2006. En mai 2004, elle forma quatre recours en annulation contre les décisions du directeur de l'hôpital psychiatrique devant le tribunal administratif de Nice, qui les rejeta, avec confirmation de la cour administrative d'appel de Marseille. En novembre 2011, le Conseil d'État décida de ne pas admettre le pourvoi formé par la requérante. En janvier 2006, M^{me} Guelfucci saisit le tribunal de grande instance de Paris d'une action contre l'État en indemnisation de la durée excessive de la procédure consécutive à sa plainte pénale. La cour d'appel de Paris confirma l'octroi d'une indemnisation en juin 2008.

Invoquant l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), M^{me} Guelfucci se plaint de l'irrégularité de la privation de liberté dont elle a fait l'objet. Invoquant les articles 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) et 13 (droit à un recours effectif), elle allègue que la durée de la procédure administrative était excessive, qu'elle n'a pas disposé d'un recours effectif et que la décision de non-admission de son pourvoi en cassation par le Conseil d'État n'était pas motivée. Elle allègue enfin avoir subi diverses autres atteintes à ses droits protégés par les articles 5 §§ 2 et 4 (droit à être informé dans le plus court délai sur les faits reprochés/ droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de la détention) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention.

Bartaia c. Géorgie (n° 10978/06)

Le requérant, Alexander Bartaia, est un ressortissant géorgien né en 1938 et résidant à Tbilissi. L'affaire concerne une procédure qu'il a engagée à la suite de son licenciement contre son employeur, une société d'imprimerie.

Une audience concernant l'affaire de M. Bartaia se tint le 28 janvier 2004. L'avocat de celui-ci ne put être présent parce qu'il devait prendre part à une autre audience au même moment. L'avocat avait peu avant cette date écrit au tribunal pour l'informer de son absence et demander un ajournement. Il ne reçut pas de réponse et M. Bartaia se présenta ainsi seul à l'audience. M. Bartaia demanda lui aussi un ajournement, arguant qu'il refusait d'assister à l'audience sans son avocat. Le tribunal en conclut que ce refus de comparaître s'assimilait à une absence et il rendit un jugement par défaut dans lequel il débouta M. Bartaia.

L'avocat de M. Bartaia déposa ensuite une demande tendant à faire annuler ce jugement, sans succès. En particulier, en mai et en septembre 2005, la cour d'appel et la Cour de cassation conclurent que rien dans le droit interne applicable ne justifiait que l'on pût refuser de prendre part à une audience et que la présence d'un avocat à une autre audience ne constituait pas une raison valable d'annuler une décision rendue *in absentia*. De plus, elles estimèrent que le juge de première instance avait averti M. Bartaia des conséquences de son refus de prendre part à l'audience.

Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Bartaia allègue que la procédure dans son affaire a été irrégulière. Il soutient en

particulier que le jugement par défaut a été rendu contre lui sans qu'il fût en mesure de prendre part à la procédure sur un pied d'égalité avec la partie adverse, laquelle aurait été représentée par un avocat, et qu'il a été privé de la possibilité d'obtenir ensuite un nouvel examen de son affaire.

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Imširović et autres c. Bosnie-Herzégovine (n^{os} 78628/17 et 79133/17)

M.F. c. France (n^o 13437/13)

Diasamidze c. Géorgie (n^o 67857/11)

A.G. c. Hongrie (n^o 56803/13)

Angyal et autres c. Hongrie (n^{os} 44367/13, 44369/13, 44371/13, 44662/13, 44663/13, 53417/13, 63919/13, 65572/13, 69983/13, 70515/13, 75660/13, 615/14, et 3836/14)

Ambrosini et autres c. Italie (n^{os} 30213/14, 30239/14, 30258/14, 39381/14, 39384/14, 49395/14, 49398/14, et 49399/14)

Catapano et autres c. Italie (n^o 32878/14 et 44 autres requêtes)

Cesarini et autres c. Italie (n^{os} 21876/14 et 22066/14)

Cozzolino et autres c. Italie (n^{os} 50467/14, 50591/14, 52277/14, 52302/14, 8611/15, et 8688/15)

Crispino et autres c. Italie (n^{os} 76630/11, 52706/12, 52709/12, 7248/13, 7343/13, 7345/13, 7347/13, 7358/13, 23787/13, 23793/13, et 23801/13)

Matteo et autres c. Italie (n^{os} 38374/11, 52802/12, 59248/12, 59267/12, 61981/12, 61999/12, 62004/12, 71249/12, 81759/12, 15440/13, 28445/13, 28462/13, 30476/13, 30477/13, et 30479/13)

Napolitano et autres c. Italie (n^{os} 13616/13, 13624/13, 71720/13, 21968/14, et 20977/16)

Orlacchio et autres c. Italie (n^{os} 48552/12, 70063/12, 70072/12, 13445/13, 13447/13, 13457/13, 16125/13, et 16143/13)

Tedesco et autres c. Italie (n^o 43042/04 et 34 autres requêtes)

Truden et autres c. Italie (n^{os} 22185/12, 23190/12, 37491/12, 38609/12, et 39455/12)

Daktaras c. Lituanie (n^o 78123/13)

Glinskis c. Lituanie (n^o 51707/14)

Gudelis c. Lituanie (n^o 24676/14)

Kuprijaškin c. Lituanie (n^o 75275/16)

Ragulskis c. Lituanie (n^o 55109/15)

Romeiko et autres c. Lituanie (n^{os} 67465/13, 2784/14, 13181/14, 20538/14, 1147/17, et 377/18)

Toporkov c. Lituanie (n^o 2775/14)

Touré c. Pays-Bas (n^o 14778/18)

Figueiredo e Silva c. Portugal (n^o 10176/17)

Morais Esteves de Barros c. Portugal (n^o 48623/16)

Buhai et autres c. Roumanie (n^{os} 33653/16, 38659/16, 43318/16, 44450/16, 45058/16, 45755/16, 49453/16, 49511/16, 50724/16, 51373/16, 51484/16, 51598/16, 52003/16, 52477/16, 52971/16, 55685/16, 58879/16, 59881/16, 59905/16, 59919/16, 59945/16, et 66977/16)

Burcea et autres c. Roumanie (n^{os} 15557/15, 29956/15, 46426/15, 48073/15, 52024/15, 15681/16, 16171/16, 16249/16, 16475/16, 44312/16, et 49001/16)

Carole et Dobrea c. Roumanie (n^{os} 55069/15 et 15641/16)

Chiriac c. Roumanie (n^o 23930/15)

Costea et autres c. Roumanie (n^{os} 8893/16, 10842/16, 11672/16, 23483/16, et 76364/16)

Crivăţ et autres c. Roumanie (n^{os} 31195/12, 61874/12, et 35967/13)

Drăguşanu et Christoulacis c. Roumanie (n^o 4125/12)

Dumitrescu et autres c. Roumanie (n^{os} 66551/14, 27195/15, 30264/15, 34061/15, 35104/15, 37381/15, 41508/15, 42998/15, 45945/15, 50403/15, 58498/15, et 62851/15)

Iacobescu et Prisăcaru c. Roumanie (n^{os} 20514/16 et 20751/16)

Iftenie c. Roumanie (n^o 22442/16)

Ilie c. Roumanie (n^o 78943/12)

Ionescu c. Roumanie (n^o 38134/10)

Ivan et autres c. Roumanie (n^{os} 35486/15, 56374/15, 58147/15, 61179/15, 61700/15, 62712/15, 1847/16, 3794/16, 3800/16, 5114/16, 6542/16, 7259/16, 16823/16, et 16905/16)

Ivaşcu c. Roumanie (n^o 41719/12)

Lăzărescu c. Roumanie (n^o 3014/12)

Mihai et autres c. Roumanie (n^{os} 12701/15, 39337/15, 62813/15, 5090/16, 12950/16, 24101/16, 24621/16, 25959/16, 33632/16, et 49483/16)

Neagovici et autres c. Roumanie (n^{os} 36177/15, 44666/15, 59184/15, 62534/15, 1868/16, 4404/16, 8096/16, 14182/16, 16784/16, 20637/16, 26135/16, 28515/16, 29878/16, 30607/16, 31175/16, et 33683/16)

Nuna c. Roumanie (n^o 37352/12)

Onişa et autres c. Roumanie (n^o 8280/15 et 25 autres requêtes)

Pakot et Peleşi c. Roumanie (n^{os} 62853/15 et 20995/16)

R.S. c. Roumanie (n^o 33502/11)

Raduly et autres c. Roumanie (n^{os} 76937/14, 10391/15, 31958/15, 34087/15, 38874/15, 40843/15, 41206/15, 44651/15, 45163/15, 47771/15, 51984/15, 52164/15, 60739/15, 60929/15, 61966/15, 4504/16, 14043/16, 24514/16, 25216/16, 27317/16, et 30677/16)

Scârnelci et autres c. Roumanie (n^{os} 42258/15, 47820/15, 159/16, 9670/16, 19339/16, 27170/16, 30035/16, 34064/16, 37323/16, 51303/16, 53424/16, et 62263/16)

Şerban et autres c. Roumanie (n^{os} 1570/15, 2516/15, 13231/15, 13821/15, 14235/15, 14619/15, 23682/15, 53679/15, 12979/16, 38590/16, 59929/16, et 68839/16)

Stelian Ştefănescu et autres c. Roumanie (n^{os} 56966/09, 75623/13, 2113/14, 54153/14, 54323/14, 60172/14, 61627/14, 62295/14, 64930/14, 68755/14, 77000/14, 3498/15, 9404/15, 14110/15, 17627/15, 34904/15, 16114/16, 29599/16, et 29629/16)

Tarcea c. Roumanie (n^o 60254/12)

Voicu et autres c. Roumanie (n^{os} 37145/16, 44295/16, et 57030/16)

Asonov et autres c. Russie (n^{os} 11577/12, 30759/17, 33534/17, 34526/17, 38325/17, 53500/17, et 58157/17)

Bogdanov et Pimashin c. Russie (n^{os} 19746/17 et 40496/17)

Buldashev et autres c. Russie (n^{os} 9896/11, 29945/17, 47707/17, 48432/17, 51972/17, et 58429/17)

Dadayev c. Russie (n^o 56510/11)

Golubov et Kirillov c. Russie (n^{os} 24463/17 et 46943/17)

Kolobutina et autres c. Russie (n^o 43028/09)

Lukmanov et autres c. Russie (n^{os} 51779/10, 59377/10, et 67687/16)

Manikhiny et autres c. Russie (n^{os} 10434/07, 54033/10, 71774/12, 32099/13, et 34801/17)

Nikolayev et autres c. Russie (n^{os} 31113/15, 32889/16, 32928/16, 53403/16, 1141/17, 37476/17, 45869/17, et 51331/17)

Ogly et autres c. Russie (n^{os} 49998/17, 50053/17, 53125/17, 53511/17, 68702/17, 68989/17, 69033/17, 70474/17, et 71637/17)

Radzhabov et autres c. Russie (n^{os} 26091/09, 32592/16, 41917/16, 46863/16, 52808/16, 33628/17, 43320/17, 46044/17, et 61744/17)

Shcherbenko et autres c. Russie (n^{os} 9134/17, 11451/17, 11494/17, 27409/17, 43239/17, et 61682/17)

Sokolov et autres c. Russie (n^{os} 61464/15, 55985/16, 17243/17, 28671/17, 33080/17, 42095/17, 42231/17, 42417/17, et 45986/17)

Utimishev et autres c. Russie (n^{os} 15783/10, 34056/17, 34062/17, 34161/17, 34621/17, 53786/17, 55286/17, 56482/17, et 70654/17)

Vayel et Mokhamed c. Russie (n^{os} 46601/16 et 46741/16)

Anifer c. Ukraine (n^o 48479/13)

Bekalyuk c. Ukraine (n^o 44110/15)

But et autres c. Ukraine (n^{os} 14750/06, 2793/07, et 68158/10)

Gapyeyev c. Ukraine (n^o 32791/17)

Khalanchuk c. Ukraine (n^o 71797/13)

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.